

**Arrêté préfectoral portant demande de remise d'une étude de danger
et d'un dossier de porter à connaissance
Société DUO METAL
Commune de Coudun**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et D.181-15-2-III ;

Vu les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013, n° 2017-1579, n°2017-1575 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1994 autorisant la société Goux à exploiter un nouveau four d'incinération dans l'enceinte de son établissement de Coudun ;

Vu l'arrête préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le récépissé du 3 juin 2009 donnant acte à monsieur le Directeur de la société DUO METAL de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 27 octobre 2015 du Président Directeur Général de la société DUO METAL demandant le bénéfice des droits acquis ;

Vu l'incendie de l'incinérateur qui a eu lieu le 21 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 17 juin 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 5 mai 2020 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et

L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les actes administratifs applicables à la société DUO METAL nécessitent d'être actualisés, compte-tenu des nouvelles exigences réglementaires ;

Considérant les dispositions particulières auxquelles sont soumises les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles, en particulier les articles R 515-59 et R 515-70 à R 515-73 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du site nécessite également d'être réactualisée compte-tenu des évolutions techniques et des évolutions des mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments importants pour la sécurité nécessitent d'être réévalués dans cette étude de danger au vu des incendies de l'incinérateur qui ont eu lieu en 2004 et 2019 ;

Considérant que l'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoit que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif de la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication ou l'entrée en vigueur du décret modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DUO METAL, dont le siège social est situé 21 bis, rue d'Hem – BP 47 – 59 780 Willems, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de recyclage de fûts, sur le site de Coudun (60 150) au 795 rue Saint Hilaire, sans préjudice du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

La société DUO METAL, exploitant des installations de traitement de fûts usagés et pollués sur le site de Coudun, remet au plus tard pour le 3 mars 2021 à madame la préfète de l'Oise, un dossier actualisé des données de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier comportera les éléments suivants :

- 1) L'identification de l'exploitant : dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse du siège social ainsi que le nom du représentant ;
- 2) La localisation du site et des installations : carte 1/25 000 et plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ;
- 3) Une description de la nature et du volume des activités et installations (dont caractérisation des résidus présents dans les fûts), des modalités de fonctionnement, des procédés mis en œuvre ;
- 4) Le classement ICPE et IOTA :

Une proposition de reclassement des activités selon la nomenclature des installations classées en vigueur en précisant le volume d'activité des installations pour chaque rubrique.

Les modifications de situation administrative souhaitées doivent être liées à une évolution de la nomenclature. La correspondance des rubriques proposées aux rubriques autorisées par arrêté préfectoral doit être établie. À défaut, l'exploitant doit justifier que l'installation qui n'était pas visée précédemment par une rubrique était régulièrement mise en service avant la modification de la nomenclature pour pouvoir bénéficier de l'antériorité pour cette activité.

Par ailleurs, la conformité des installations aux prescriptions des arrêtés ministériels associés aux rubriques proposées doit être démontrée. A défaut, des actions pour mettre le site en conformité avec les dispositions réglementaires applicables ou des adaptations aux prescriptions type seront proposées.

Le cas échéant, les rubriques de la nomenclatures IOTA dont l'établissement relève seront indiquées ;

- 5) Un volet sur l'impact de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement et la santé humaine comportant :
 - Une description des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du site sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement résultant notamment de l'émission de polluants, de la production de résidus, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la production de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - une présentation des mesures en place et envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du site sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
 - la description des moyens de suivi et de surveillance ;
 - la présentation des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
 - un descriptif des conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 6) Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont l'exploitant dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées, les modalités prévues pour les établir ;
- 7) Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 8) Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V (installations IED/ rubriques 3XXX), le dossier de réexamen prévu à l'Article R.515-71 et dont le contenu est précisé à l'article R 515-72 du code de l'Environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article L 515-30 et dont le contenu est précisé à l'article R 515-59-I-3° du code de l'environnement ;
- 9) Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1.

En cas d'évolution des activités du site depuis la dernière procédure d'autorisation soumise à enquête publique, le dossier portera à connaissance les modifications avec tous les éléments d'appréciation afin de pouvoir statuer sur le caractère substantiel ou non de ces modifications au regard des critères de l'article R 181-46-I du Code de l'Environnement (soumission à évaluation environnementale, dangers ou inconvénients supplémentaires).

Article 3 :

La société DUO METAL doit remettre, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de danger mise à jour, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit notamment que les études de dangers soient actualisées à l'occasion de toute modification notable.

Le contenu de l'étude de danger est établi conformément aux dispositions de l'article D181-15-2-III du code de l'environnement.

Article 4 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Coudun pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Coudun fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 NOV. 2020
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis
par intérim
Jean-Charles GERAY

DESTINATAIRES :

- Société DUO METAL
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de la commune de Coudun
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France